

Distr.
GENERALE

E/C.12/1993/SR.37
6 décembre 1993

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 37ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 1er décembre 1993, à 15 heures.

Président : M. ALVAREZ VITA
puis : M. ALSTON

SOMMAIRE

Examen des rapports :

- a) Rapports présentés par les Etats parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte (suite)
 - Rapport initial du Sénégal

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, Bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.93-19756 (F)

La séance est ouverte à 15 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS :

- a) RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial

Sénégal (E/1984/6/Add.22; E/C.12/1993/WP.15)

1. Sur l'invitation du Président, MM. Ibou Ndiaye, Amadou Lamine Fofana et Abdoul Aziz Ndiaye (Sénégal) prennent place à la table du Comité.

2. M. FOFANA (Sénégal), présente le cadre général dans lequel les articles 6 à 9 du Pacte sont appliqués au Sénégal. Le territoire de ce pays, compris entre 12° 8' et 16° 41' de latitude nord, 11° 21' et 17° 32' de longitude ouest, couvre 201 400 km². La population, estimée à 7 300 000 habitants, dont 39 % vivent dans des zones urbaines, est inégalement répartie sur l'ensemble du territoire national. En effet, la densité de population, qui est de 2 707 habitants au km² dans la région de Dakar, n'est que de 6 habitants au km² dans la région de Tambacounda, qui occupe pourtant un cinquième du pays. La population s'accroît au rythme de 3,9 % par an. Cet accroissement est plus rapide dans les villes que dans les campagnes.

3. La population se répartit comme suit : moins de 20 ans : hommes, 58 % - femmes, 56,9 %; 20 à 59 ans : hommes, 36,2 % - femmes, 38,4 %; 60 ans et plus : hommes, 5,4 % - femmes, 4,7 %. D'après le recensement de 1988, parmi les personnes âgées de 15 ans et plus, 53 % des hommes et 68 % des femmes étaient mariés. Les étrangers immatriculés comme tels représentent 1,8 % de la population totale.

4. Le Sénégal compte sept ethnies principales : Ouolof (42,7 % de la population totale), Sérère (14,9 %), Peul (14,4 %), Toucouleur (9,3 %), Diola (5,3 %), Mandingue (4,2 %), Saracoulé-Soniké (1,7 %), autres (7,5 %).

5. Sur le plan linguistique, six langues sont reconnues par la Constitution : le ouolof qui est parlé par 71,3 % de la population, le peular (24,6 %), le sérère (13 %), le mandingue (6,6 %), le diola (5,5 %), le Sarakoulé-Soniké (1,5 %).

6. Sur le plan religieux, la religion musulmane est pratiquée par 94 % de la population et par toutes les ethnies. Les chrétiens se trouvent principalement chez les Sérères et les Diolas de Casamance et représentent 5 % de la population totale.

7. En ce qui concerne la démographie, il faut signaler que l'espérance de vie est de 54 ans, le quotient de mortalité infantile (0 - 1 an) de 86 %, le quotient de mortalité juvénile (1 - 4 ans) de 113 %, et le taux de mortalité maternelle en zone urbaine et en zone rurale respectivement de 450 et de 950 décès pour 100 000 naissances.

8. Sur le plan économique, le pays doit faire face à la détérioration des termes de l'échange, aux effets dévastateurs de la sécheresse, au poids écrasant de la dette extérieure et intérieure et aux incidences négatives des mesures d'ajustement. Il doit par conséquent redoubler d'efforts pour protéger les droits énoncés dans le Pacte.

9. Sur le plan de l'emploi, il faut signaler que le taux d'activité (population active/population totale) est passé de 44 % en 1972 à moins de 30 % en 1992. L'emploi rural, qui représente 92 % de l'emploi total, diminue lui aussi en raison des effets conjugués de la sécheresse et de la détérioration des termes de l'échange. Le paragraphe 31 du rapport (E/1984/6/Add.22) donne un aperçu des mesures prises par le Sénégal pour améliorer la situation de l'emploi, relancer l'économie et développer la formation. C'est ainsi, par exemple, qu'une politique vigoureuse d'alphabétisation a été mise en place depuis 1990. Un ministère chargé de l'alphabétisation et de la promotion des langues nationales a été créé. Le taux d'analphabétisme est passé de 86,8 % en 1976 à 79,6 % en 1988 pour les femmes âgées de 15 à 49 ans et de 78,1 % en 1976 à 62,6 % en 1988 pour les hommes âgés de 15 ans et plus.

10. En ce qui concerne l'histoire politique du Sénégal, il convient de rappeler que le Sénégal a accédé à l'indépendance le 4 avril 1960. Le pouvoir constituant a décidé que le pouvoir exécutif serait exercé par un président de la République et un président du Conseil, le pouvoir législatif par un parlement monocaméral et une cour suprême, qui exerce les fonctions dévolues en France au Conseil constitutionnel, au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

11. En 1963, le poste de président du Conseil est supprimé et un régime présidentiel fort est instauré; les partis politiques sont supprimés et le pouvoir exercé par un parti unique. En 1974, on assiste à une ouverture démocratique : trois partis politiques sont autorisés, représentant respectivement la gauche, la droite et le centre. En mai 1983, le poste de premier ministre, qui avait été créé en 1970, est supprimé et on assiste au retour du régime présidentiel. Il faut cependant noter que le président accepte un véritable multipartisme : le nombre des partis politiques n'est plus limité et on en compte aujourd'hui une vingtaine.

12. En 1991, un premier ministre est de nouveau nommé, qui est responsable devant le Parlement. Le poste de médiateur de la République est créé. Le Médiateur est chargé de rappeler à l'exécutif qu'il doit respecter les normes en vigueur. En 1992, il est procédé à une réorganisation du Conseil supérieur de la magistrature, où siègent désormais, à côté des membres de droit, des magistrats élus par leurs pairs. Par ailleurs, la Cour suprême est supprimée et remplacée par un Conseil d'Etat, un Conseil constitutionnel et une Cour de cassation. Le Code électoral est lui aussi révisé : l'âge de la majorité électorale est abaissé de 21 à 18 ans; le président de la République ne peut pas désormais exercer plus de deux mandats de sept ans; et enfin, la surveillance de la régularité des élections est confiée à des magistrats, afin de garantir la tenue d'élections libres et transparentes.

13. En ce qui concerne le cadre juridique général de la protection des droits de l'homme, il convient de préciser qu'après avoir accédé à l'indépendance, le Sénégal s'est déclaré lié par toutes les conventions relatives aux droits de l'homme auxquelles l'ancienne puissance coloniale, la France, était partie. Par la suite, le Sénégal a participé à l'élaboration de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Dans ce domaine, le Sénégal est à ce jour partie à un grand nombre d'instruments internationaux : 19 dans le cadre de l'ONU, 4 dans le cadre de l'OIT, 1 dans le cadre de l'UNESCO, 4 au titre du droit humanitaire et 2 dans le cadre de l'OUA.

14. Il faut rappeler ici qu'aux termes de l'article 79 de la Constitution, "les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois ...". C'est pourquoi, les dispositions de ces instruments peuvent être invoquées par n'importe quelle juridiction et sont d'application immédiate. Il faut également rappeler qu'au niveau administratif, le Médiateur de la République est chargé de rappeler à l'ordre les pouvoirs publics qui ne respecteraient pas les droits de l'homme.

15. Au niveau législatif, le Parlement, qui est le dépositaire de la souveraineté nationale, veille à ce que les droits de l'homme soient protégés, notamment par le biais de commissions d'enquête et de questions écrites ou orales posées aux membres de l'exécutif.

16. Les personnes dont les droits ont été violés par une autorité publique ont droit à réparation sous forme de dommages et intérêts. Le Comité sénégalais des droits de l'homme est un organe interministériel qui est chargé d'aider le gouvernement à élaborer et à conduire sa politique en matière de droits de l'homme. Il peut par ailleurs intervenir de son propre chef en cas de violation des droits de l'homme. Quant aux ONG, au nombre d'une douzaine, elles ne manquent pas de saisir les mécanismes de surveillance du système des Nations Unies chaque fois qu'elles ont connaissance d'un cas de violation des droits de l'homme.

17. Enfin, le Sénégal est favorable à l'adoption d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Il convient de rappeler à ce propos que le Sénégal est déjà partie au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

18. En ce qui concerne l'information du public, il faut préciser que tous les instruments internationaux auxquels le Sénégal est partie font l'objet d'une large vulgarisation. Ils sont traduits dans les différentes langues nationales.

19. Quant au rapport E/1984/6/Add.22, il a été élaboré par le Ministère de la justice en coopération avec les ministères et organes concernés. Les ONG ont également été consultées. Il faut cependant noter que ce rapport n'a pas fait l'objet de débat public et n'a pas été diffusé.

20. Dans le domaine du travail, le gouvernement s'efforce de lutter contre le chômage et de répartir la main-d'oeuvre de manière plus équilibrée en relançant l'économie, en renforçant les moyens dont dispose l'Agence d'exécution de travaux d'intérêt public (AGETIP), en utilisant toutes les possibilités offertes par le barrage sur le fleuve Sénégal et en restructurant le secteur informel.

21. S'agissant de l'égalité des chances entre hommes et femmes en matière d'emploi, force est de reconnaître que des mesures doivent être prises dans ce domaine pour changer les mentalités et faire disparaître certains préjugés.

22. S'agissant de l'inadéquation entre la formation et l'emploi, il faut signaler qu'après les états généraux de l'éducation et de la formation, tenus en 1981, un comité de suivi a été chargé, dans ce domaine, de procéder à une large concertation qui est encore en cours, afin de renforcer les liens entre la formation et l'emploi. Par ailleurs, un modérateur a été nommé à la tête d'un groupe de réflexion chargé d'étudier les moyens d'améliorer les structures universitaires.

23. En ce qui concerne le droit à des conditions de travail justes et favorables, il faut bien admettre que les salaires évoluent de façon très défavorable. En effet, il a fallu les bloquer au début des années 80 afin de les adapter à la réalité économique du pays. Plus récemment, les salaires ont dû être réduits afin de contenir la masse salariale dans des limites compatibles avec l'ajustement structurel auquel il est actuellement procédé.

24. Abordant ensuite la question du droit à la sécurité sociale, M. Fofana précise que l'âge d'admission à la retraite est de 55 ans. Toutefois, cet âge est de 52 ans pour les militaires et de 65 ans pour les magistrats et les professeurs d'université. Les fonctionnaires de l'Etat cotisent au fonds national de retraite et les travailleurs du secteur privé à l'IPRES (voir par. 146 du rapport). L'admission à la retraite est notifiée aux fonctionnaires ou aux travailleurs une année avant la cessation d'activité. A la mort du crédientier il est procédé au reversement de la moitié de la pension au conjoint survivant. Quant à la caisse de sécurité sociale elle couvre les seuls salariés cotisants. Le gouvernement espère qu'à l'avenir il pourra étendre cette couverture sociale aux autres secteurs de la population.

25. Pour conclure, M. Fofana dit que la délégation sénégalaise est prête à répondre aux questions que souhaiteraient lui poser les experts.

26. Le PRESIDENT remercie M. Fofana pour sa présentation orale et invite les membres du Comité à poser des questions à la délégation sénégalaise.

27. M. SIMMA aimerait savoir pourquoi le Sénégal a présenté son rapport initial sur les articles 6 à 9 du Pacte avec un tel retard.

28. Aux termes de l'article 79 de la Constitution du Sénégal, "les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont une autorité supérieure à celle des lois" (voir par.6 du rapport). Est-il déjà arrivé que des juridictions déclarent une disposition légale inapplicable parce que incompatible avec le Pacte ?

29. Par ailleurs, M. Simma s'interroge sur la portée effective des garanties données par les instruments relatifs aux droits de l'homme : le Sénégal étant partie au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, des particuliers se disant victimes d'une violation de leurs droits civils ou politiques ont-ils porté plainte devant le Comité des droits de l'homme ? Dans la négative, comment expliquer que ledit comité n'ait reçu aucune communication incriminant les autorités sénégalaises.

30. Enfin, se référant au point 15 de la liste (E/C.12/1993/WP.15), M. Simma demande si des organisations non gouvernementales ont contribué à la préparation du rapport à l'examen et, le cas échéant, lesquelles. Le Gouvernement sénégalais a-t-il l'intention de donner une publicité à ce rapport ainsi qu'aux observations finales que formulera le Comité à ce sujet ?

31. M. FOFANA (Sénégal) explique à M. Simma que le retard important avec lequel le rapport à l'examen a été présenté tient au fait que les questions économiques, sociales et culturelles relèvent de trois ministères différents, et qu'il s'est passé un certain temps avant que le gouvernement décide de confier au Ministère de la justice le soin d'établir ce document .

32. M. Fofana indique, par ailleurs, que le principe selon lequel les traités internationaux ont une autorité supérieure au droit interne n'a jamais posé de problèmes dans la pratique : il arrive que les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par exemple, soient directement invoquées devant les tribunaux, et les magistrats ne manquent jamais de les appliquer comme il se doit. Le représentant du Sénégal fera parvenir au Comité des données jurisprudentielles à l'appui de ses dires.

33. Pour ce qui est de l'utilisation faite de la procédure établie par le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il y a lieu de signaler que le Comité des droits de l'homme a reçu en 1992 une communication émanant d'une organisation non gouvernementale au sujet du problème de la Casamance, que l'affaire est en cours et que le Gouvernement sénégalais attend maintenant les constatations du Comité. En outre, ce dernier a reçu une communication émanant d'un particulier de nationalité sénégalaise et doit l'examiner bientôt. Enfin, M. Fofana indique qu'un comité interministériel a été mis en place au Sénégal afin d'aider le gouvernement à concevoir, coordonner et appliquer les politiques en matière de droits de l'homme; cet organe a notamment pour tâche d'inviter les organisations non gouvernementales à participer à la préparation des rapports que le gouvernement doit soumettre au sujet de l'exercice des droits de l'homme et ces organisations ont contribué largement à l'établissement de tels documents.

34. M. TEXIER s'inquiète lui aussi du temps qu'ont mis les autorités sénégalaises à présenter le premier rapport du pays sur les droits faisant l'objet des articles 6 à 9 du Pacte. Il serait bon qu'elles règlent rapidement les problèmes évoqués par M. Fofana à ce propos, d'autant plus qu'il leur reste à présenter le rapport initial sur les droits faisant l'objet des articles 13 à 15, sans parler du deuxième rapport périodique qui devra porter sur l'ensemble des dispositions du Pacte, suivant la nouvelle procédure établie par le Comité.

35. Quant au rapport à l'examen, il fournit de multiples renseignements et ne cache pas les difficultés réelles que le Sénégal a rencontrées pour assurer la réalisation des droits visés et qui tiennent à des facteurs à la fois intérieurs et extérieurs - une longue sécheresse, la dette extérieure et les ajustements structurels, par exemple. Mais tous les pays se heurtent à des difficultés à cet égard et s'il est un reproche que l'on puisse faire aux autorités sénégalaises, c'est de n'avoir pas indiqué les mesures correctives qu'elles ont prises ni les résultats qu'elles ont pu obtenir par ce biais - par exemple, les résultats qui ont pu être enregistrés grâce aux mesures mises en oeuvre pour contrecarrer les effets néfastes de l'ajustement structurel et qui sont évoquées au paragraphe 31 du rapport.

36. Il en va de même de la réalisation de l'égalité de chances et de la promotion des femmes. Le Sénégal a ratifié presque tous les instruments internationaux pertinents et s'efforce manifestement de se conformer aux normes internationales établies dans ce domaine, mais il reste que l'égalité parfaite des hommes et des femmes n'existe nulle part dans le monde : il est difficile de croire, entre autres, qu'au Sénégal les femmes aient autant de chances que les hommes d'accéder à un emploi, dès lors que le taux d'analphabétisme est bien plus élevé chez elles que chez les hommes. De fait, il serait intéressant de savoir quels efforts ont été déployés concrètement pour mieux réaliser cette égalité, en particulier pour ce qui est de la promotion dans l'emploi : par exemple, combien de femmes accèdent-elles à des postes de responsabilité dans la fonction publique et combien y a-t-il de femmes chefs d'entreprise dans le secteur privé ?

37. En ce qui concerne la jouissance des droits visés expressément aux articles 6 à 9 du Pacte, M. Texier s'interroge sur la réalisation effective de la liberté syndicale au Sénégal où, selon le Code du travail, les étrangers n'ont pas accès à des fonctions syndicales (par. 129 du rapport) et où la grève ne peut intervenir qu'après l'échec de la procédure de conciliation et d'arbitrage prévue par ce même code (par. 143). La Commission d'experts de l'OIT, quant à elle, a estimé que de telles pratiques n'étaient pas conformes aux dispositions de la Convention No 87 de cette organisation, et M. Texier voudrait savoir quelles mesures ont été prises pour limiter le pouvoir des autorités d'imposer l'arbitrage dans le but de faire cesser une grève, faire en sorte que les organisations syndicales ne puissent pas être dissoutes par décision administrative et permettre aux étrangers de diriger des syndicats, comme l'y a invité ladite Commission d'experts.

38. M. WIMER ZAMBRANO, voudrait savoir s'il y a une forte immigration au Sénégal, si les ressortissants de certains pays sont plus nombreux que d'autres à venir s'y installer, et quels types de protection politique et juridique en rapport avec les articles à l'examen les autorités sénégalaises accordent aux réfugiés.

39. Mme IDER demande de plus amples informations sur la publicité donnée au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi qu'aux rapports établis par le gouvernement à ce sujet. Par exemple, le texte du Pacte a-t-il été traduit dans les langues parlées au Sénégal ? Le public connaît-il les droits énoncés dans le Pacte ? Enfin les rapports, de même que les observations finales du Comité sur le rapport, font-ils l'objet d'un débat public ?

40. Pour ce qui est des prestations de sécurité sociale, Mme Ider voudrait savoir si les pensions de retraite sont financées par le secteur public ou par ceux qui sont appelés à en bénéficier, quelle part de la rémunération ces pensions représentent en pourcentage et si leur montant est ajusté compte tenu de l'inflation. D'une manière plus générale, les plans de sécurité sociale assurent-ils aussi la couverture des personnes travaillant dans le secteur non structuré, qui occupe une part importante de la population dans tous les pays en développement ?

41. M. GRISSA constate qu'il existe un certain nombre de groupes ethniques et linguistiques au Sénégal et demande des précisions sur la mobilité de ces groupes et les possibilités qu'ont effectivement leurs membres d'accéder à la fonction publique et à d'autres emplois. Ces personnes peuvent-elles s'adresser dans leur propre langue aux autorités administratives et disposent-elles de médias ou d'autres moyens de communiquer dans leur langue ?

42. Mme AHODIKPE voudrait savoir si, au Sénégal, Etat laïque où la religion musulmane prévaut et où la polygamie est reconnue, les femmes revendiquent aujourd'hui avec insistance l'établissement de la monogamie en droit et, le cas échéant, ce que fait le gouvernement pour répondre à cette aspiration. En outre, la femme sénégalaise a-t-elle la même vocation successorale que l'homme ?

43. M. CEASU relève que le nombre de diplômés de l'enseignement supérieur sera bientôt de l'ordre de 7 000, alors que le renouvellement des cadres et des techniciens supérieurs, qui se chiffrent à 5 500, n'ouvre aux étudiants sortis des universités que 150 places par an (par. 41 du rapport). Or, l'importance des effectifs scolarisés de l'enseignement moyen et secondaire général technique, de même que le taux d'accroissement moyen de ces effectifs (par. 39 et 40), donnent à penser que le pays emploie aujourd'hui, à ces niveaux, 4 000 ou 5 000 enseignants : le renouvellement de ces derniers n'offrirait-il pas des débouchés aux personnes ayant une formation supérieure ? Et qu'en est-il du secteur social ?

44. Par ailleurs, M. Ceasu se demande si la liberté syndicale n'est pas indûment restreinte au Sénégal, du fait des dispositions de l'article 4 du Code du travail, où il est stipulé qu'un syndicat professionnel a exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques (par. 126) : les syndicats ne peuvent-ils défendre les droits sociaux des travailleurs ? L'expert craint aussi que la procédure d'arbitrage obligatoire prévue par le Code du travail lorsqu'il y a préavis de grève (par. 143) n'entrave l'exercice du droit de grève : en effet, il est parfaitement concevable qu'une procédure de conciliation échoue, étant donné que les recommandations d'une commission nommée à cet effet n'ont pas force obligatoire, à la différence des décisions d'un tribunal arbitral qui, elles, sont contraignantes en règle générale. La règle établie par le Code du travail en la matière ne revient-elle pas à faire obstacle au droit de grève par des moyens détournés ?

45. M. ALVAREZ VITA, parlant en sa qualité d'expert, souhaiterait savoir combien de salariés - ou "déflatés" - ont été touchés par les mesures d'ajustement structurel appliquées au Sénégal (par. 51 du rapport) et quelles dispositions ont été prises pour protéger les droits de ces personnes : les aide-t-on à trouver un nouvel emploi et reçoivent-elles des allocations de chômage ?
46. En ce qui concerne la discrimination à l'égard des femmes, M. Alvarez Vita note que la carrière militaire et paramilitaire est fermée à ces dernières (par. 99). C'est aussi le cas dans bien d'autres pays, mais, en règle générale, les femmes ne revendiquent pas l'accès à de tels emplois et il serait intéressant de savoir pourquoi une telle revendication existe au Sénégal.
47. M. Alvarez Vita constate avec surprise qu'il y a au Sénégal, pays dont la population est en majorité musulmane, une Confédération africaine des travailleurs chrétiens et demande quels principes sous-tendent cette association : s'agit-il d'un groupe religieux dont seuls les chrétiens peuvent être membres et qui défend un idéal chrétien ? Quant aux restrictions à l'exercice du droit de former des syndicats (par. 132 et 133), l'expert voudrait savoir si les dispositions juridiques qui les prévoient sont si catégoriques que l'on puisse affirmer, comme le fait le rapport, que les restrictions visant les forces armées et de police, la magistrature et le service des douanes n'évolueront jamais. Il voudrait également savoir si les diplomates ont le droit, au Sénégal, de s'affilier à un syndicat.
48. Enfin, M. Alvarez Vita voudrait connaître l'opinion des autorités sénégalaises sur l'idée d'élaborer un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.
49. M. Alston prend la présidence.
50. M. MARCHAN ROMERO relève que le taux de scolarisation brut n'était que de 60 % au Sénégal en 1989 et que 400 000 enfants n'ont pas accès à l'école (par. 34 c)); il demande si ce phénomène s'explique par un nombre insuffisant d'établissements d'enseignement ou s'il tient à des raisons économiques qui feraient que les enfants doivent renoncer aux études pour participer à des activités productrices.
51. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO, évoquant la question de l'égalité de chances et de promotion, demande s'il y a des emplois autres que les fonctions strictement militaires auxquelles les femmes n'auraient pas accès (par. 120), tels que la magistrature ou l'enseignement dans les universités. En outre, elle voudrait avoir des précisions sur les associations de défense des intérêts des femmes : quelle en est la force, sont-elles très revendicatrices, que revendiquent-elles et avec quels résultats ? Entre autres, réclament-elles avec insistance l'établissement de la monogamie en droit ?

52. M. RATTRAY dit qu'il ressort du rapport du Sénégal que ce pays, comme beaucoup de pays en développement, est confronté à des difficultés considérables liées à l'application de mesures d'ajustement et au sous-emploi. Il aimerait néanmoins savoir si la nouvelle politique reconnaît la responsabilité spéciale incombant au gouvernement de fournir une protection particulière aux Sénégalais les plus vulnérables et à ceux qui pâtissent le plus directement de la situation.

53. Notant qu'il est fait état au paragraphe 40 d'un fort accroissement des effectifs de l'enseignement secondaire général technique, M. Rattray aimerait comprendre pourquoi 35 % d'abandons scolaires ont été enregistrés pendant la période 1990-1991 et s'inquiète de la situation des 57 250 élèves qui quittent l'école sans aucune perspective d'avenir. Il ajoute qu'il serait intéressant de savoir quelles mesures concrètes l'Etat a prises pour s'acquitter de son obligation vis-à-vis du citoyen qui, d'après le paragraphe 47 du rapport, consiste à garantir le droit au travail et à la protection contre le chômage et la pauvreté dans les options politiques et économiques, dans la législation sociale et du travail, et dans les programmes sectoriels de développement. Il serait intéressant également de savoir quelles mesures le gouvernement envisage de prendre pour abroger les restrictions concernant le recrutement de femmes pour des emplois purement militaires, et, ce faisant, pour appliquer les dispositions du Pacte interdisant toute discrimination fondée sur le sexe (par. 99 du rapport).

54. En ce qui concerne l'interdiction faite aux étrangers d'occuper des postes de responsabilité dans les syndicats, M. Rattray souhaiterait que le représentant du Sénégal fournisse au Comité des éclaircissements en tenant compte des dispositions pertinentes du Pacte.

55. M. FOFANA (Sénégal) dit que le deuxième rapport périodique de son pays, qui sera établi par le Ministère de la justice, sera soumis au Comité au début de 1994.

56. S'agissant de la progression du chômage et des solutions envisagées, il indique que les difficultés ont pour causes les mesures d'ajustement structurel en vigueur depuis une dizaine d'années, qui ont dicté au Sénégal sa politique agricole et industrielle ainsi que des mesures déflationnistes visant à réduire la masse salariale. La politique industrielle a entraîné la fermeture de nombreuses entreprises tandis que la politique agricole causait la migration de nombreux paysans. Quant à la politique visant à limiter la masse salariale, elle a permis à 7 000 à 10 000 salariés de bénéficier d'une procédure de départ négocié. L'Agence d'exécution de travaux d'intérêt public (AGETIP) a été mise en place pour aider financièrement des diplômés à créer des entreprises privées génératrices d'emplois. Le Gouvernement sénégalais compte beaucoup sur les barrages en cours de construction dans le cadre de la mise en valeur du fleuve Sénégal pour créer de nouveaux emplois dans le secteur agricole. De plus, un ministère a été créé en 1992 pour structurer le secteur informel, qui fournit beaucoup d'emplois.

57. Pour ce qui est de la lutte contre la discrimination à l'égard des femmes, M. Fofana fait observer que la politique du Sénégal dans ce domaine est l'une des plus avancées en Afrique, même s'il existe certaines "poches de résistance", notamment l'armée et les sapeurs pompiers. Les associations

féminines sont très actives et s'efforcent de faire évoluer les mentalités. Elles ont d'ailleurs obtenu certaines réformes, notamment la modification des dispositions du code de la famille concernant le domicile légal de la femme et celles qui stipulaient que la femme devait obtenir l'autorisation de son mari pour occuper un emploi. De son côté, le Gouvernement sénégalais fait le maximum pour que tous les grands corps de l'Etat s'ouvrent aux femmes.

58. Les restrictions en application desquelles les étrangers ne peuvent occuper des fonctions de responsabilité dans les syndicats, comme cela est indiqué au paragraphe 129, ont uniquement pour but de protéger la sécurité publique et ne constituent donc pas une discrimination contre les étrangers qui, en application de l'article 4 du Code du travail, peuvent néanmoins adhérer à des syndicats. C'est également par un souci de sécurité que le législateur a assujéti l'exercice du droit de grève à des procédures de conciliation ou d'arbitrage supervisées par les autorités.

59. En ce qui concerne l'éducation des étrangers, M. Fofana précise que la loi de juillet 1967 relative à la situation des réfugiés reconnaît aux réfugiés les mêmes droits qu'aux sénégalais en matière d'éducation et d'emploi.

60. S'agissant de l'obligation de diffuser le Pacte, il faut savoir que le Gouvernement sénégalais s'efforce d'assurer la diffusion, dans les langues nationales, des principaux instruments juridiques relatifs aux droits de l'homme. De plus, le Comité des droits de l'homme et les ONG ont accès aux médias publics et privés et tiennent, à l'intention des Sénégalais non francophones, des conférences publiques de vulgarisation dans les langues locales. De même, le rapport et les observations du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sont mis sans restriction à la disposition des ONG.

61. En ce qui concerne les pensions, M. Fofana indique que les travailleurs partant à la retraite conservent les trois quarts de leur salaire final. La retraite est constituée à l'aide des retenues sur salaire versées soit au fonds national des retraites soit à l'Institut de prévoyance retraites par les employeurs et les employés, selon qu'ils relèvent de la fonction publique ou du secteur privé. De plus, tout retraité bénéficie d'une couverture médicale pour lui-même et sa famille, sa pension de retraite étant exonérée de l'impôt sur le revenu. Ces dispositions ne concernent pas le secteur non structuré.

62. Répondant à une demande de précisions formulée par M. Grissa, M. Fofana indique que l'âge légal du départ à la retraite est 55 ans et que le montant de la retraite est proportionnel au nombre d'annuités accumulées par le retraité. Toutefois, faute de moyens, la Caisse de sécurité sociale ne couvre pas le secteur non structuré.

63. En ce qui concerne la mobilité de la population, M. Fofana indique qu'il existe au Sénégal une grande mobilité interethnique liée à la prédilection des Sénégalais pour le commerce, activité qui favorise les déplacements, et que d'importants brassages ont lieu entre les différentes ethnies et religions.

64. En vertu de la Constitution, le français est la langue officielle tandis que les langues nationales servent à la communication orale, que ce soit pour accomplir les démarches administratives ou pour s'exprimer au Parlement. Toutefois, la justice est rendue en français et les justiciables non francophones bénéficient de l'assistance d'un interprète.

65. La polygamie constitue un problème social assez important. Ce phénomène est lié à l'existence de l'islam et de pratiques traditionnelles anciennes. Soucieux de ne pas accroître la polygamie en l'interdisant, les auteurs du code de la famille sénégalais ont préféré, en 1972, offrir trois options légales en matière de régime matrimonial. Les futurs époux sont invités à choisir, d'un commun accord, entre la monogamie, la polygamie limitée et la polygamie pleine. Il faut noter, précise M. Fofana, que le législateur sénégalais favorise en fait la monogamie car le choix fait au départ n'est pas réversible, sauf dans le sens de la restriction.

66. En ce qui concerne le droit successoral, le Code de la famille prévoit deux régimes de succession. Le régime dit de droit commun, hérité de la France, désigne comme héritiers la femme et les enfants. Pour des raisons historiques et religieuses, le législateur sénégalais a été contraint de prévoir également un régime dit de droit musulman, qui désigne comme héritiers non seulement la femme et les enfants mais aussi les parents et les autres épouses. Il faut reconnaître que ce régime n'est pas favorable à la femme puisque la part d'un fils est le double de celle d'une fille. Si le défunt, musulman convaincu, a opté pour ce régime, sa volonté est impérative et tout tribunal saisi d'une plainte dans ce domaine devra confirmer le régime appliqué.

67. La création d'un syndicat n'est soumise à aucune restriction. Les syndicats et les partis politiques, considérés comme des associations, sont régis par les articles 814 et suivants du Code des obligations civiles et commerciales. Le législateur a voulu, et à bon droit, que la politique ne soit pas mêlée au syndicalisme, raison pour laquelle il a prévu qu'un syndicat ne devait défendre que des intérêts professionnels, à l'exclusion de tout intérêt politique ou religieux. Quiconque veut constituer une association à caractère politique peut très bien créer un parti qui sera régi par les mêmes dispositions que les syndicats. Il suffit, pour créer un syndicat ou toute autre association, de déposer les statuts auprès du Ministère de l'intérieur, en indiquant le nom de ses dirigeants. Les associations étrangères et les associations nationales sont soumises à deux régimes différents et, pour créer un syndicat, considéré comme une association nationale, il faut avoir la nationalité sénégalaise. Par "intérêts industriels, commerciaux, agricoles et artisanaux" (par. 134), on entend tout intérêt économique qui concerne l'entreprise. Par exemple, un syndicat peut demander la création d'une coopérative d'achat ou créer un club de sport. On voit bien que l'expression "intérêts professionnels" n'est pas restrictive mais sert simplement à distinguer une association professionnelle d'une association à but politique. A ce sujet, il faut préciser qu'un parti politique peut être créé sans aucune restriction, à condition de respecter les garanties constitutionnelles, c'est-à-dire de ne pas s'identifier à un groupe linguistique, ethnique ou religieux précis. Par ailleurs, il faut savoir qu'à l'origine, les syndicats sénégalais étaient des appendices des syndicats français, ce qui explique qu'il existait une Confédération des

travailleurs chrétiens, devenue la Confédération africaine des travailleurs "croyants". Les dispositions relatives à la formation de syndicats, que l'un des membres du Comité a jugées peu souples, ne sont pas appelées à évoluer, comme il est indiqué au paragraphe 133 du rapport.

68. En ce qui concerne la discrimination à l'égard des femmes, M. Fofana affirme que les associations féminines sont très puissantes et leur lutte a porté des fruits, notamment en matière d'emploi. Il adressera au Comité une note détaillant les acquis des femmes dans ce domaine. Jusqu'en 1991, il existait un ministère de la condition féminine, devenu aujourd'hui Ministère de la femme, de l'enfant et de la famille, qui a été particulièrement actif et a mis en place une politique de réelle promotion des droits de la femme. La femme n'est nullement exclue de la vie publique : l'Assemblée nationale compte 20 femmes, trois ministres sont des femmes, des femmes sont ambassadrices et chefs d'entreprise, et la Caisse de sécurité sociale est dirigée par une femme. D'une façon générale, la promotion de la femme est l'un des volets les plus importants de la politique sénégalaise actuelle.

69. Des précisions ont été demandées sur le sort des "déflatés". Dans le cadre de la politique de restructuration industrielle, le gouvernement a cherché à favoriser le départ volontaire d'employés de la fonction publique parvenus à un certain âge. Il s'agit d'une sorte de mise à la retraite anticipée. Ceux qui, en toute connaissance de cause, ont décidé de partir, ont reçu immédiatement une somme globale proportionnelle à leurs états de service, l'objectif étant de les inciter à se lancer dans l'initiative privée de façon à créer des emplois. Ce programme de "dégraissage" a été conçu en 1991 et les premiers versements ont commencé en 1992. Le gouvernement suit de près la situation des "déflatés", par le biais de sa Délégation à la réinsertion et à l'emploi, qui leur dispense des conseils. Il est certes encore trop tôt pour savoir s'ils ont réussi dans leur entreprise mais en tout cas, à ce jour, aucune faillite n'a été signalée. Les "déflatés" savent qu'ils ont intérêt à gérer la somme perçue en bon père de famille. Dans le prochain rapport périodique, on indiquera si l'opération a été un succès ou non. Du point de vue du gouvernement, toutefois, l'objectif des 20 000 départs volontaires sur les 70 000 fonctionnaires n'est pas encore atteint puisque 10 000 seulement sont partis.

70. En ce qui concerne l'assistance aux groupes les plus vulnérables, dont la situation peut être préoccupante eu égard au fort taux de chômage que le Sénégal connaît, M. Fofana reconnaît que la Caisse de sécurité sociale n'est pas en mesure de verser des allocations spéciales à ces groupes. Toutefois le Sénégal est un pays social, et même dans les pires périodes de sécheresse, il n'a jamais dénombré de décès par famine et a toujours rempli son rôle, quitte à faire appel à l'aide internationale. On a demandé si des mesures concrètes étaient imposées au secteur privé pour protéger l'emploi. Le Code du travail, qui contenait des dispositions draconiennes de protection du salarié, a été jugé par les employeurs trop limitatif pour leur permettre de souscrire à la Nouvelle politique industrielle rendue nécessaire par la situation économique générale. Par conséquent le législateur a été obligé de modifier ces dispositions de façon à autoriser les employeurs à procéder à des licenciements si nécessaire, ou à renouveler plusieurs fois les contrats de durée déterminée. Dans ces conditions on ne peut pas parler de mesures imposées au secteur privé pour protéger l'emploi.

71. Enfin, le Gouvernement sénégalais est très favorable à l'élaboration d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte, qui ne pourrait que contribuer à une meilleure surveillance de l'application de ses dispositions.

72. Mme JIMENEZ BUTRAGUENO, revenant sur la condition de la femme, demande s'il est toujours nécessaire pour la femme d'obtenir l'autorisation de son mari pour exercer une profession, avoir accès au crédit pour créer une entreprise, ou ouvrir un compte en banque, soulignant qu'il ne faut pas voir dans cette question une critique; ce genre de pratique existait encore il n'y a pas très longtemps dans son pays, et c'est purement pour information qu'elle s'en enquiert.

73. Le PRESIDENT invite la délégation sénégalaise à répondre aux questions qui restent à la prochaine séance.

La séance est levée à 17 h 55.
